



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Prorogation et modification du 19 novembre 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 13 février 2014, du 14 mars 2018, du 30 novembre 2022, du 21 avril 2023 et du 14 décembre 2023¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) du secteur du nettoyage pour la Suisse romande, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) du secteur du nettoyage pour la Suisse romande annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2014 2269; 2018 1505; 2022 2981; 2023 1083, 2866

Art. 6 Catégories professionnelles

¹ Les catégories professionnelles sont définies en fonction des tâches réalisées par les travailleurs dans un secteur donné, ainsi que de leur expérience ou des diplômes professionnels qu'ils possèdent.

Filières	Tâches (Annexe 5)	Catégories	Diplômes – Qualifications
Nettoyage spécifique et de chantier	1-26	CE	Chef d'équipe.
		N20	Agent de propreté CFC depuis plus de 2 ans dans la branche.
		N21	Agent de propreté CFC depuis moins de 2 ans dans la branche.
		N30	Agent de propreté (AP) avec attestation de formation professionnelle (AFP).
		N40	Nettoyeur sans qualification professionnelle dans la branche.
Nettoyage d'entretien	1-15	E2	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP.
		E3	Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP.

² Personnel de nettoyage d'entretien effectuant des travaux de nettoyage spécifique et de chantier:

Les heures effectuées occasionnellement par le personnel d'entretien (E2, E3) pour l'exécution d'activités de nettoyage spécifique et de chantier telles que définies en Annexe 5 seront payées selon le taux horaire correspondant de la catégorie N40.

Un employé des catégories Nettoyage d'entretien (E2, E3) effectuant régulièrement des activités de nettoyage spécifique et de chantier telles que définies en Annexe 5 est rémunéré au salaire de la catégorie salariale correspondant à N40 pour l'ensemble de ses activités. Est considérée comme une activité régulière de nettoyage spécifique et de chantier, celle qui représente plus de 30% du temps de travail contractuel de l'employé calculé sur une période de 2 mois consécutifs.

³ Les agents d'exploitation (concierge) travaillant dans les entreprises soumises à la présente CCT sont classés dans les catégories salariales N correspondant à leur niveau de qualification.

⁴ L'appellation chef d'équipe est octroyée lorsque la personne encadre au moins une personne en catégorie N et se détermine par une description objective de ses tâches, l'analyse de son cahier des charges, de son rôle vis-à-vis de ses employés ou de son supérieur, de ses obligations de diligence et de devoir «rendre des comptes» par rapport à l'organisation et par rapport au suivi de la mission.

Art. 7 Salaires

¹ Les salaires minimaux sont déterminés dans une grille annexée à la présente convention collective (Annexe 2).

² Constitue une «expérience dans la branche» le temps pendant lequel une personne a été employée dans une entreprise active dans le secteur du nettoyage en Suisse.

³ L'apprentissage dans la branche ne compte pas comme expérience professionnelle.

⁴ *Abrogé.*

[...]

⁷ Les salaires sont versés au plus tard le 10 du mois suivant.

⁸ Le salaire à la tâche est interdit.

⁹ Une fiche de salaire détaillée doit être remise chaque mois à chaque travailleur.

Art. 8, al. 4 (Supervision)

⁴ Le supplément de salaire fixé à l'al. 3 pour la supervision n'est pas applicable à la catégorie chef d'équipe (catégorie CE), ni aux employés de catégorie N qui encadraient du personnel de catégories E, dès lors que ces activités d'encadrement font partie intégrante du cahier des charges.

Grilles des salaires minimaux^{2, 3}**Grilles des salaires minimaux**

	Filières	Catégories	Romandie	Genève ²
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Frs. 29.92	
N20		Agent de propreté CFC plus de 2 ans dans la branche	Frs. 28.60	
N21		Agent de propreté CFC moins de 2 ans dans la branche	Frs. 27.18	
N30		Agent de propreté (AP) avec attestation de formation professionnelle (AFP)	Frs. 25.40	
N40		Nettoyeur sans qualification professionnelle dans la branche	Frs. 24.42	
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Frs. 21.59	Frs. 22.71
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Frs. 20.58	Frs. 22.71

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Frs. 1.–
	De 6 à 9 employés	Frs. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Frs. 3.–

2 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (L'Empl).

3 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Apprentis	
1 ^{re} année	Frs. 940.–
2 ^e année	Frs. 1330.–
3 ^e année	Frs. 1970.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

19 novembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

